



## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup>

Il est formé, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, entre les personnes qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du vélo en général sur route et en VTT.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (FF Vélo) sous le numéro 05240, et prend le titre de : « **SECTION CYCLO AMICALE SPORTIVE BALLAINVILLOISE** », sigle : S.C.A.S.B.

Sa durée est illimitée.

### Article 2

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 3 rue du petit Ballainvilliers, 91160 BALLAINVILLIERS.

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité.

### Article 3

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du bureau ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et font partie de l'association sans limitation de durée ; ils disposent d'une voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du bureau ; ils sont dispensés du paiement de cotisation annuelle et font partie de l'association sans limitation de durée ; ils ne disposent toutefois pas de voix délibérative dans les différentes instances décisionnelles de l'association.

### Article 4

Les membres actifs versent une cotisation annuelle, ainsi que le montant de la licence Fédération Française de Cyclotourisme (FF Vélo) + assurance. La cotisation est due pur l'année sociale en cours, et quelle que soit la date d'inscription.

En cas de démission ou de radiation la cotisation reste acquise à l'association.

Pour une première affiliation à la Fédération Française de Cyclotourisme (FF Vélo) à partir de septembre la licence est valable pour seize mois (jusqu'au 31 décembre de l'année suivante).

### Article 5

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle et du montant de la Fédération Française de Cyclotourisme (FF Vélo).

Elle est prononcée par le Comité à sa plus proche réunion. Le refus ne doit pas être motivé.

### Article 6

Nul ne peut profiter de ses avantages accordés aux membres, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

### Article 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le bureau pour motifs graves après avoir invité l'intéressé à faire valoir ses droits à la défense devant le bureau.

En cas de radiation par le bureau, l'intéressé pourra, en dernier recours, faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

### Article 8

Sur la proposition des membres du bureau, tout membre de l'association peut être radié ou exclu pour non-paiement de la cotisation, mauvaise tenue, indignité, et, en général, pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

L'association réunie en assemblée, statue sur la proposition au scrutin secret, après avoir convoqué le membre. En cas de radiation, prononcée par le bureau, l'intéressé pourra en dernier recours, faire appel de cette décision devant l'assemblée générale. Tout membre radié ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après réhabilitation votée par le bureau.

### Article 9

Le bureau est composé de trois membres au moins et de neuf au plus, élus par l'Assemblée Générale des membres actifs de l'association.

L'élection des membres du bureau s'effectue au scrutin secret ou à main levée en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.



## Article 10

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de 16 ans au jour de l'assemblée générale, jouissant des droits civiques et politiques.

## Article 11

Est éligible au bureau tout membre actif à jour de sa cotisation depuis plus de six mois et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale.

Toutefois les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale :

- Devront être en possession d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.
- Ne pourront en aucun cas accéder aux fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles.

## Article 12

Le bureau est renouvelé par tiers tous les ans.

Pour le premier renouvellement, et, le cas échéant, pour le second, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 13

L'assemblée générale élit chaque année son bureau qui nommera au sein de ses membres, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

## Article 14

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an :

- Pour le renouvellement du bureau.

Après délibération se prononcer sur :

- Les rapports (moral, activité, financier) de l'exercice annuel écoulé
- Les orientations à venir et le budget correspondant
- Le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité

La convocation qui comporte l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie électronique deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimé ; et au second tour à la majorité relative.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, membres mineurs y compris.

Dispose d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale :

- Tout membre actif depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale.
- Tout parent (ou représentant légal) d'un membre actif depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et âgé de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale

Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le ou la président-e dans le délai maximal des six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle peut également être convoquée à la demande soit de la majorité des membres du bureau, soit au tiers au moins des adhérents.

Le ou la président-e, assisté-e du bureau, préside l'assemblée générale.

Le ou la trésorier-e, rend compte de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai maximal de six mois après la clôture des comptes.

La présence du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, chaque votant ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs nominatifs. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

## Article 15

Les membres du bureau n'ont, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.



Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au bureau, puis être présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### Article 16

Tout membre du bureau qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux séances peut, après deux absences non excusées, être considéré comme démissionnaire du bureau si les deux tiers de ses membres se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

### Article 17

Le président est le représentant légal de l'association, tant devant la justice que dans tous les actes de la vie civile. Il dirige et coordonne les activités de l'association. Il exécute les décisions du bureau. Il assure les relations publiques auprès des partenaires. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'association.

### Article 18

Le ou la trésorier-e a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et des dépenses de l'association. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.

### Article 19

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient à jour le différents registres et fichiers de l'association. Il est responsable des archives.

### Article 20

Les livres doivent être constamment tenus à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

### Article 21

Chaque membre de l'association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

### Article 22

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son ou sa président-e ou par la demande du tiers des membres. La présence des deux tiers aux moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Au niveau financier, le bureau adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige, il peut demander au ou à la trésorier-e de faire le point sur la situation financière de l'association.

### Article 23

Le Cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances des adeptes de cette discipline.

### Article 24

L'association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance fédérale. Tous droits et responsabilités en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées.

### Article 25

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### Article 26

Si besoin est, à la demande du bureau, ou de la moitié des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le ou la président-e, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale extraordinaire peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le vote par procuration est autorisé, chaque votant ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs nominatifs.

### Article 27

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles de Droit Commun par les soins du comité de direction en exercice.

### Article 28

Tout candidat qui devient sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.



### Article 29

Nul sociétaire ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature au conseil d'administration du Comité Départemental, de la Ligue Régionale ou de la Fédération sans l'accord du bureau du : « S.C.A.S.B. ». En cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

### Article 30

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par les membres lors de l'assemblée générale ou par consultation par correspondance.

### Article 31

Les présents statuts ont été établis et adoptés le 8 mars 2021 après approbation par correspondance de la majorité absolue des membres de l'association et mis en vigueur à cette date.

Amendés le 09/12/2021 par l'unanimité des membres du bureau.

Le ou la président-e  
Gérald Niel

Le ou la secrétaire  
Cyril Campot

Assisté-e-s des membres du bureau.

- Laurent Perego
- Laurence Vidal
- David Moras
- Dominique Triquet
- René Langros
- Éric Chatenet